

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MESSER FRANCE SAS

24 quai GALLIENI
92156
92150 Suresnes

Références : UD33-CRA-25-876

Code AIOT : 0005206271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement MESSER FRANCE SAS implanté ZI de la Mouline Rue des Frères Lumière 33560 Carbon-Blanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée a été réalisée dans le cadre du programme d'inspection annuel de l'inspection. En outre, certains points sont liés à la mise à jour de l'étude de dangers, en date du 30 juillet 2025, qui est en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE SAS
- ZI de la Mouline Rue des Frères Lumière 33560 Carbon-Blanc
- Code AIOT : 0005206271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société MESSER France, qui fait partie du groupe allemand MESSER, exploite 13 sites industriels en France. Les sites d'exploitation sont de trois types : des usines de production de gaz, des usines de conditionnement (cas du site de Carbon Blanc) et des sites de production de CO2 installés chez d'autres industriels.

Les gaz stockés par la société MESSER seront ensuite utilisés dans les domaines de l'automobile, du BTP, de l'agroalimentaire (principale utilisation des gaz stockés à Carbon Blanc), du médical, etc.

Le site de Carbon Blanc est soumis à autorisation pour son activité de stockage d'acétylène (rubrique 4719-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Il comprend également des installations de stockage d'oxygène (rubrique 4725-2), d'hydrogène (rubrique 4715-2) et de gaz inflammables (rubrique 4310-2), soumises à déclaration. Ces installations sont réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2013.

L'établissement de Carbon Blanc, qui emploie 28 personnes, conditionne environ 1,2 million de m³ par an et livre 9000 bouteilles par mois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|---|--|--|-----------------------|
| 2 | Plan d'opération interne - substances | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | Susceptible de suites | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Plan d'opération interne - Exercices | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Gardiennage et contrôle des accès | Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 6.2.1.1 | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 6.5.4 | Susceptible de suites | Mise en demeure, respect de prescription, | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|--|-----------------------|
| | | | | Demande de justificatif à l'exploitant | |
| 6 | Plan des stockages | Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article Chapitre 1.17 | / | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 7 | Etat des stocks | Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 6.1.1 | / | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 8 | Formation du personnel - chauffeurs camions | Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 6.3.3 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 9 | Détection gaz | Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.3.3.2 | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 10 | Robinets d'incendie armés - extincteurs | Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 6.5.4 | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 11 | Protection individuelles du personnel d'intervention | Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 6.5.3 | / | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 12 | Stockage hydrogène - localisation | Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.3.1 | / | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 14 | Stockage acétylène - moyens de | Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.3.1 | / | Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|---|--|--|-----------------------|
| | moyens de protection | article 7.3.1 | | demeure, respect de prescription | |
| 17 | Emplacement s bouteilles vides | Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 1.2.3 | / | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Émissions sonores | Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 5.2.1 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 13 | Stockage acétylène - localisation | Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.1.1.1 | / | Sans objet |
| 15 | Stockage oxygène vrac | Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.2.1.1 | / | Sans objet |
| 16 | Stockage de gaz inflammables liquéfiés | Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.2.2.4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs points de contrôle demandent, soit des actions correctives, soit des précisions. En outre, certains points sont intégrés à un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Émissions sonores

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 5.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 18/01/2024type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |

| |
|---------------------------------|
| Prescription contrôlée : |
|---------------------------------|

| |
|--------------------------------------|
| Valeurs limites d'émergence : |
|--------------------------------------|

| | | |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |

ou

| | | |
|----------------------|---------|---------|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
|----------------------|---------|---------|

| |
|-------------------|
| Constats : |
|-------------------|

| |
|-----------------------------------|
| Constat du 18 janvier 2024 |
|-----------------------------------|

| |
|---|
| Le dernier contrôle des émissions sonores a été réalisé par l'APAVE le 17/01/2020. Une mesure des niveaux sonores en trois points en limite de propriété, en période diurne, a été effectuée. Les trois mesures sont inférieures à 70 dB. |
|---|

| |
|--|
| Le contrôle n'a pas été effectué en période nocturne, ni dans les zones à émergence réglementée, définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Le contrôle n'est donc pas complet. |
|--|

L'exploitant explique pourquoi aucun contrôle en période nocturne n'a été réalisé alors que les installations sont susceptibles de générer des émissions sonores durant cette période, par les réservoirs cryogéniques notamment.

L'exploitant renouvelle, sous deux mois, le contrôle des émissions sonores des installations, y compris dans les zones à émergence réglementée et en période nocturne.

Constat du 28 octobre 2025

Document consulté : rapport d'essais de l'APAVE en date du 31 mars 2024 et de numéro 134121667-001-1.

L'exploitant a fait procéder à un nouveau contrôle des émissions sonores en mars 2024 par la société APAVE afin d'y intégrer les ZER (Zones à Emergence Réglementée).

Il ressort de ce rapport d'essais que les valeurs mesurées sont conformes en limites de propriété et pour les ZER.

Ce point est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne - substances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Constat du 18 janvier 2024

L'exploitant dispose d'un POI datant de janvier 2024.

Le dernier exercice a été réalisé en mars 2021.

L'exploitant a présenté à l'inspection un courriel adressé au SDIS demandant la réalisation d'un exercice POI commun en 2024.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit organiser un exercice POI sur son site, que le SDIS soit disponible ou non.

Le POI de janvier 2024 comprend un contrat d'assistance d'urgence environnementale avec la société Séché Urgences Interventions. Ce contrat prévoit une intervention en 6 heures pour le site de Carbon Blanc.

Toutefois, le POI ne prévoit pas toutes les informations nécessaires à la gestion post-accidentelle.

Dans un délai de deux mois, l'exploitant complète son POI avec les informations relatives aux premiers prélèvements environnementaux, aux produits de décomposition à rechercher en cas d'accident et aux moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constat du 28 octobre 2025

Documents consultés :

- *plan d'opération interne version 1 d'avril 2025,*
- *proposition de la société DEKRA pour une étude des produits de décomposition des incendies selon le guide DT n°126 pour 7 sites de la société MESSER.*

Par courriel du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis une version mise à jour de son plan d'opération interne (POI) ayant pour référence FR.04.10.Doc.2162, version 1 ainsi qu'une proposition commerciale de la société DEKRA afin d'étudier les produits de décomposition des incendies selon le guide DT numéro 126.

Toutefois, à ce stade, les éléments nécessaires à la gestion post-accidentelle ne sont pas prévus. Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son POI (Plan d'Opération Interne) avec les informations relatives aux premiers prélèvements environnementaux, aux produits de décomposition à rechercher en cas d'accident et aux moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'opération interne - Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices

Prescription contrôlée :

[...].

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

[...].

Constats :

Documents consultés :

- compte rendu d'un exercice de sécurité (POI + évacuation) en date du 9 avril 2024,
- compte rendu d'un exercice de sécurité (évacuation) en date du 23 septembre 2025,
- courrier du SDIS 33 en date du 21 novembre 2024 concernant l'exercice POI.

D'après les informations fournies, un exercice POI a été réalisé, le 9 avril 2024 avec la participation du SDIS 33. Dans son courrier du 21 novembre 2024, le SDIS 33 relève quelques observations et notamment que les actions de formation des personnels et la maintenance des matériels doivent être recensées dans le POI. Or, après consultation du POI transmis, ces informations n'y sont pas mentionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend en compte les observations formulées par le SDIS 33, dans son courrier du 21 novembre 2024 et notamment que les actions de formation des personnels et la maintenance des matériels doivent être recensées dans le Plan d'Opération Interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 6.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection des intrusions

Prescription contrôlée :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanentes des personnes présentes dans l'établissement.

Etude de dangers version 30 juillet 2025

Le site, clôturé sur tout son périmètre, est surveillé 24h sur 24h et 7 jours sur 7 par une société de gardiennage et possède un système de détection des intrusions. Les accès au site sont fermés par des portails électriques nécessitant la présentation d'un badge pour les chauffeurs de camions-citernes et le personnel du site et l'identification à l'interphone pendant les heures de service pour les visiteurs.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2025, que le portail, pour l'entrée des véhicules légers, est fermé. En outre, un système anti-intrusion est présent en périphérie du site.

Toutefois, lors de cette même visite d'inspection inopinée, l'inspection des installations classées a constaté que le portail "entrée poids lourds" est resté ouvert plusieurs minutes sans que le personnel du site ne s'en aperçoive. Après remarque de l'inspection, l'adjoint au Chef de site, a procédé à sa fermeture manuellement.

En outre, l'exploitant n'a pas transmis les éléments relatifs au fonctionnement du réseau de surveillance en cas de pertes d'utilités (coupure électrique ou réseau).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de maintenir en permanence les accès au site clôturés et notamment le portail poids lourd.

L'exploitant transmet les éléments mis en place dans le cas des pertes d'utilités pendant les heures non ouvrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 6.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :

deux poteaux d'incendie publics dont les débits horaires minimum sont de 120 m³ chacun,

[...].

Constats :

Constat du 18 janvier 2024

Les installations sont équipées des moyens suivants:

- deux poteaux incendie publics,
- d'extincteurs et de robinets d'incendie armés répartis sur le site (notamment à proximité des stockages extérieurs de bouteilles de gaz et des réservoirs fixes de gaz),
- d'un système de détection de gaz dans l'atelier de conditionnement.

Le dernier contrôle des extincteurs et des RIA a été réalisé le 19/12/2023 par la société Chubb.

Le rapport du contrôle des RIA ne mentionne pas de dysfonctionnement. Le rapport de contrôle des extincteurs précise que 4 extincteurs sont à remplacer et qu'un extincteur a été remplacé pendant le contrôle. L'exploitant a précisé avoir reçu le 17/01/2024 les nouveaux extincteurs et devait les remplacer les jours de l'inspection.

Le dernier contrôle des poteaux incendie a été effectué le 09/03/2021 suite à l'inspection précédente.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il est responsable de la défense incendie de son établissement, même si elle est basée sur des moyens publics, et qu'il doit donc s'assurer périodiquement du bon fonctionnement de ces moyens.

L'exploitant justifie, sous un mois, la conformité des débits des poteaux incendie publics, en fonctionnement simultané, sur lesquels est basée sa défense incendie et réitère périodiquement cette vérification.

Constat du 28 octobre 2025

Documents consultés :

- rapport du SDIS 33 des poteaux incendie en date du 13 septembre 2023,
- tableau du SDIS 33 sur les ressources en eau en date du 22 mai 2017.

Par courriel du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis un rapport du SDIS 33 pour les poteaux incendie à proximité de son site. Ce rapport en date du 13 septembre 2023 précise une signalisation inexistante pour l'un des poteaux (numéro 8456) et une fuite pour un autre (numéro 8455). En outre, ce rapport ne précise pas les débits à 1 bar des poteaux incendie.

L'exploitant a également transmis un tableau du SDIS 33 sur les ressources en eau daté du 22 mai 2017. Ce document indique qu'en 2017, les poteaux de numéro 8454 et 8455 présentaient un débit de 120 m³/h à 1 bar et que le poteau numéro 8456 était indisponible (cassé).

Dans le rapport de visite d'inspection du 1er février 2024, l'inspection demandait à l'exploitant de justifier, sous un mois, la conformité des débits des poteaux incendie publics, en fonctionnement

simultané, sur lesquels est basée sa défense incendie.

A ce stade, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les poteaux incendie publics sont bien en capacité de délivrer un débit de 120 m³/h chacun.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte les éléments justifiant que les poteaux incendie sur lesquels est basée sa défense incendie ont bien un débit de 120 m³/h à 1 bar, en simultané.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article Chapitre 1.17

Thème(s) : Risques accidentels, Emplacements réels

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
[...].
- les plans tenus à jour, [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée du 28 octobre 2025, l'exploitant a présenté un plan des stockages, affichées dans le couloir au niveau de l'accueil, et correspondant au plan transmis dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers. Ce plan comporte des annotations faites à la main qu'ils convient d'intégrer de manière pérenne (emplacement séparateur...).

Lors de cette même visite d'inspection, des images aériennes ont été capturées à l'aide d'un aéronef circulant sans personne à bord (drone).

Il apparaît après consultation des images aériennes que certaines divergences avec le plan apparaissent. En effet, l'aire de chargement/déchargement n'est pas correctement aligné sur le plan, car cette aire n'est pas, en réalité, parallèle avec l'atelier de conditionnement, mais en diagonale. Sur cette aire de chargement, le plan n'indique pas la présence d'une zone de stockage de casiers en attente de chargement sur les camions (casiers contenant des gaz inflammables sous pression, des gaz inflammables liquéfiés, des comburants, des gaz asphyxiants...). En outre, les zones de stockages de nuit (remorque) présentent deux emplacements de stockage et non un seul. Par ailleurs, ces deux zones sont parallèles à la zone de stockage en casiers et non parallèles à

la clôture sud du site. Un camion chargé, en attente de livraison, était également présent sur site (non prévu par l'arrêté préfectoral ainsi que dans la mise à jour de l'étude de dangers, cf. : photo).

Lors de cette visite d'inspection, il a également été constaté que des stockages sont présents sur toute la longueur de la clôture ouest, contrairement à ce qui est prévu sur le plan. En outre, à l'est du site, un stockage d'oxygène est présent dans une partie grillagée sous le haut-vent, ce qui n'est pas indiqué sur le plan. D'après l'étude de dangers, cette zone sous le haut-vent dans la partie grillagée abrite également des gaz tels que le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone et l'ammoniac. Ces derniers ne sont pas indiqués, ni sur site, ni sur le plan.

L'inspection a également noté des stockages contre le mur de l'atelier de conditionnement dans des cadres (azote et dioxyde de carbone) qui ne sont pas mentionnés sur le plan du site.

Par ailleurs, deux zones de chargement contre ce haut-vent, partie ouest du site, ne sont pas mentionnées sur le plan. Enfin, un emplacement de stockage à proximité de la zone camion et du parking des véhicules légers n'est pas non plus indiqué sur le plan, mais est délimité au sol sur site.

Afin d'illustrer le présent constat, une photo annotée est jointe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de mettre à ce jour son plan du site. Il veillera à ce que le plan soit le plus représentatif possible, au niveau des zones de stockages, de chargement, de déchargement et de stationnement des véhicules, et proche de la réalité. Ce plan doit être parfaitement lisible.

Ce plan est transmis à l'inspection **sous un délai de deux mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2013

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Article 49

Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...].

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée, un état des stocks a été fourni à l'inspection après un certain délai et non dans l'immédiat. En effet, une personne située en Ile-de-France a dû procéder à son édition.

L'état des stocks fourni ne mentionne pas les quantités d'argon, d'azote et de dioxyde de carbone présents dans les réservoirs vrac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des produits présents sur site soient indiqués dans l'état des stocks des matières stockées sur site.

Nota : il est rappelé à l'exploitant que cet état des stocks, dans le cadre d'un incident, accident ou exercice, doit pouvoir être disponible sur site rapidement car, en cas de sinistre, les services d'intervention et de secours doivent y avoir accès avant d'intervenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Formation du personnel - chauffeurs camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 6.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation des chauffeurs de camions

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- [...],
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier ou maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humains et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée du 28 octobre 2025, un chauffeur de la société "Brun" est venu faire une livraison d'oxygène sur site.

D'après les informations données par ce chauffeur, la citerne mobile appartient à Messer, mais le camion (partie tracteur) appartient quant à lui, à l'entreprise "Brun".

Il apparaît donc que des chauffeurs externes à l'entreprise Messer réalisent des livraisons en autonomie, sur site.

Les documents attestant de la formation du chauffeur concerné n'ont pas été fournis par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit les éléments, ci-dessous, concernant le personnel de la société "Brun" présent sur site, lors de la visite d'inspection inopinée du 28 octobre 2025 (cf. : partie confidentielle pour plus de détails).

Documents à fournir :

- attestations de formations à la gestion d'un incident sur le site de Messer Carbon Blanc,
- contrat de travail ou convention incluant la gestion d'un accident sur le site de Carbon-Blanc,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Emplacements réels

Prescription contrôlée :

Article 7.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. [...].

Article 6.5.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013

L'exploitant dispose a minima de :

- [...]

d'un système de détection automatique de gaz, [...].

Article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - échéance 2026

A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

[...].

Constats :

L'atelier de conditionnement dispose d'un détecteur d'hydrogène en hauteur et d'un détecteur de dioxyde de carbone proche du sol. En outre, à l'intérieur de cet atelier de conditionnement est présent un laboratoire qui lui-même possède également un détecteur d'hydrogène et un détecteur de dioxyde de carbone.

Une alarme visuelle à l'entrée de l'atelier (côté bâtiment) est présente et le personnel présent sur site a indiqué à l'inspection qu'une alarme sonore se déclenche également en cas de détection.

Néanmoins, d'autres gaz sont conditionnés dans l'atelier (cf. : étude de dangers) et aucune détection n'est présente pour ces autres gaz (argon, azote, oxygène et hélium).

Enfin, concernant l'alarme sonore et visuelle, l'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer si celle-ci est transmise au personnel d'astreinte en cas de survenue d'alarme en dehors des heures ouvrées.

Nota : l'exploitant dispose de stockage en extérieur d'acétylène, de gaz inflammables (propane/méthane) et d'hydrogène dont les effets irréversibles sortent du site. Or, aucune détection n'est mise en place pour ces stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Point 1 : l'exploitant justifie l'absence de détection pour les autres gaz conditionnés dans l'atelier. En outre, il apporte les éléments justifiant la suffisance des détecteurs mis en place dans l'atelier de conditionnement.

Point 2 : l'exploitant précise le schéma d'alerte en cas d'alarme en dehors des heures ouvrées (report d'alarme, astreinte...).

Point relatif au nota : il est rappelé à l'exploitant qu'à compter du 1er janvier 2026, l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sera applicable à son site. L'exploitant prend donc les dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions de cet article et transmet ces éléments à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Robinets d'incendie armés - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 6.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Emplacement et test

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :

- [...],
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement [...],
- des robinets d'incendie armés;
- [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée du 28 octobre 2025, deux RIA étaient présents sur site. La mise en marche des deux RIA a été testée à la demande de l'inspection.

L'inspection n'a pas de commentaire sur ce point.

Concernant les extincteurs, le plan de stockage et d'emplacements des extincteurs du site indique que deux extincteurs sont présents à proximité du stockage d'acétylène.

Lors de la visite d'inspection inopinée ces deux extincteurs n'étaient pas présents à proximité des stockages d'acétylène.

A noter que deux extincteurs étaient présents à proximité de la zone "DM" (cf. : photo drone).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise les raisons pour lesquels ces deux extincteurs ne sont pas présents dans la zone identifiée sur le plan des stockages fourni.

En fonction de la réponse apportée, l'exploitant procède à la mise en place des extincteurs ou à la mise à jour du plan précisant la répartition des extincteurs.

Dans les deux cas, l'exploitant s'assure que la localisation des deux extincteurs est adaptée aux risques et transmet les éléments à l'inspection sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Protection individuelles du personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 6.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils respiratoires d'intervention

Prescription contrôlée :

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction du vent.

Constats :

Les deux appareils respiratoires d'intervention (ARI) présents sur site ont été vérifiés en janvier 2026 d'après l'étiquette apposée sur ces derniers.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir un plan précisant la localisation des appareils respiratoires d'intervention présents sur site.

En outre, sur site, les deux ARI sont stockés à proximité l'un de l'autre. En effet, l'un est à l'entrée de l'atelier de conditionnement et le second dans la salle serveur / salle archive, partie bureau (la

pièce avant d'entrée dans l'atelier de conditionnement).

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un plan indiquant la position des ARI (Appareils Respiratoire d'intervention) sur site. En outre, l'exploitant justifie le choix des emplacements des deux ARI afin de répondre à la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stockage hydrogène - localisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Emplacements réels

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Etude de dangers version 30 juillet 2025

Les cadres d'hydrogène et d'hélium sont situés à l'extérieur de l'atelier de conditionnement, entre le stockage vrac et l'atelier. Le cadre d'hydrogène est en **outre implanté dans une enceinte en U constituée de murs coupe-feu**. La consommation annuelle d'hydrogène est de 200 m³ et celle d'hélium est de 3 300 m³.

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée du 28 octobre 2025, un cadre d'hydrogène représentant une quantité d'environ 900 litres d'hydrogène se trouvait dans une enceinte en U à proximité de l'atelier de conditionnement.

Ce stockage ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site et notamment son article 7.3.1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions afin de se conformer aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ou demande une modification de cette prescription.

Cette prescription pourra être supprimée ou modifiée, si l'exploitant en fait la demande, en

intégrant de nouvelles dispositions dans le futur arrêté préfectoral complémentaire qui fera suite à la mise à jour de l'étude de dangers qui est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Stockage acétylène - localisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Emplacements réels

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture [...].

Constats :

Les cadres d'acétylène au niveau des stockages sont à au moins 8 mètres des limites de propriété. En outre, ils sont positionnés conformément au plan du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage acétylène - moyens de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Eau disponible

Prescription contrôlée :

Article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013

[...].

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

Le site dispose d'un bac d'eau destiné à l'immersion des bouteilles d'acétylène ayant subi une montée en température.

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée du 28 octobre 2025, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un bac d'eau destiné à l'immersion des bouteilles d'acétylène ayant subi une montée en température.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'équiper son site d'un bac d'eau destiné à l'immersion des bouteilles d'acétylène ayant subi une montée en température.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Stockage oxygène vrac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoir vrac cryogénique

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Constats :

L'installation est implantée à au moins 5 mètres des limites de propriétés.

Nota : l'inspection a noté la présence de clefs rouillées sur les dispositifs coup de poing afin d'arrêter les installations en cas de souci.

L'exploitant vérifie que cela ne pose pas de souci en cas de problème sur l'installation et précise à l'inspection l'utilité d'une telle disposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage de gaz inflammables liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propane

Prescription contrôlée :

[...].

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local où à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de un mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée du 28 octobre 2025, le propane était stocké dans la zone prévue.

A noter qu'une bouteille ne disposant pas d'un chapeau tulipe était mise de côté à proximité de la zone enherbée avant la clôture. Etant donné que derrière la clôture, à cet emplacement, se trouve la zone Atex de l'entreprise voisine (AS 24), il serait judicieux de stocker les bouteilles abimées ailleurs.

L'exploitant prend les dispositions afin de stocker les bouteilles endommagées dans une zone adéquate et en tenant compte des activités de ses voisins directs.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : Emplacements bouteilles vides**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe un terrain d'une superficie de 12 000 m² clôturé et est organisé de la façon suivante :

- [...],
- deux zones de transit d'emballage vides sur la façade sud du site et à proximité de l'atelier de conditionnement;
- une zone de préparation des commandes et de tri des bouteilles vides protégées par un auvent et occupant une surface de 60 m² au sud-ouest de l'atelier de conditionnement; [...].

Mise à jour de l'étude de dangers - 30 juillet 2025**Bouteilles vides**

Le tri des bouteilles vides s'effectue sous un auvent, les bouteilles vides en attente de ce tri étant entreposées à côté. Les bouteilles vides en attente de leur transport vers les sites MESSER de Saint-Herblain et de Mitry-Mory sont stockées entre l'auvent et le parking de véhicules légers. Les bouteilles vides en attente de conditionnement sont stockées entre l'atelier de conditionnement et la zone de chargement / déchargement des camions de bouteilles.

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée du 28 octobre 2025 et comme indiqué au point 6 précédemment, l'inspection a constaté la présence de stockage le long du bassin présent sur site.

D'après le plan à jour consulté sur site, cet emplacement est réservé aux "chubbs" vides.

Toutefois, à la lecture de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que de la mise à jour de l'étude

de dangers déposée par l'exploitant et en cours d'instruction, le stockage de bouteilles vides à cet emplacement n'est pas prévu.

La consultation des images aériennes prises lors de la visite d'inspection inopinée du 28 octobre 2025 montrent que des racks d'acétylène sont présents dans cette zone (cf . photo) ainsi que d'autres bouteilles de couleur grise.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise, d'une part, le contenu des bouteilles grises et, d'autre part, si les bouteilles stockées en rack dans cette zone sont pleines ou vides (pour l'acétylène également).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de respecter son plan de stockage, l'arrêté préfectoral d'autorisation et notamment les zones de stockage des racks de bouteilles vides ainsi que des bouteilles pleines.

Pour terminer, l'exploitant définit le terme "chubb" qui est indiqué sur son plan du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois